

**ENTENTE GÉNÉRALE POUR
L'EXPLOITATION DU PARC RÉGIONAL DU
MASSIF DU SUD**

ENTRE

Le ministre des Ressources naturelles, M. Jacques Brassard, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, M^{me} Louise Harel, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, M. Guy Chevrette, le ministre de l'Environnement, M. André Boisclair et la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, M^{me} Monique L. Bégin, pour et au nom du gouvernement du Québec ;

Ci-après nommés « **les ministères et la Société de la faune et des parcs du Québec** » ;

ET

La Municipalité régionale de comté de Bellechasse, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, rue Monseigneur-Bilodeau, Saint-Lazare-de-Bellechasse (Québec) G0R 3J0, représentée par M. Charles-Eugène Blanchet, aux termes d'une résolution de son conseil en date du 20 décembre 2000 et portant le numéro C.M. 259-00 ;

La Municipalité régionale de comté des Etchemins, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 93, route 277, Sainte-Germaine-Station (Québec) G0R 3B0, représentée par M. Gilles Boivin, aux termes d'une résolution de son conseil en date du 13 décembre 2000 et portant le numéro 2000-12-07 ;

Ci-après nommées « **les MRC** » ;

PRÉAMBULE

Attendu que le gouvernement du Québec entend favoriser la création de parcs régionaux sur les terres publiques ;

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté à cet effet un « Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux » ;

Attendu que la MRC de Bellechasse a adopté le règlement numéro 87-98 et que la MRC des Etchemins a adopté le règlement numéro 046-98 et que ces règlements délimitent l'emplacement du parc régional du Massif du Sud conformément à l'article 688 du *Code municipal du Québec* et que cet emplacement est situé en partie sur les terres du domaine de l'État ;

Attendu que de tels règlements sont sans effet quant aux tiers tant que les MRC ne sont pas devenues propriétaires de l'emprise ou n'ont pas conclu une entente leur permettant d'y exploiter le parc avec le propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre ;

Attendu que le territoire du parc régional a une vocation multiresource sur l'ensemble de celui-ci et possède une dominante récréotouristique ; que l'utilisation de toutes les ressources naturelles sur une base multifonctionnelle est possible ;

Attendu que, conformément au cadre de référence gouvernemental, l'application de modalités particulières de gestion des terres et des ressources naturelles adaptées à l'exploitation du parc régional est possible une fois les modalités convenues avec les ministères et organismes concernés ;

Attendu que les MRC ont déjà élaboré, dans le cadre d'un projet témoin de forêt habitée, un plan d'aménagement et de développement intégré des ressources ;

Attendu que les MRC ont adopté et réalisé, en collaboration avec les intervenants intéressés, conformément au cadre de référence gouvernemental, un plan provisoire d'aménagement et de gestion réalisé en collaboration avec les intervenants intéressés et dont les grandes lignes sont inspirées des travaux réalisés pour le projet témoin ;

DÉFINITIONS

Vocation multiresource : Vise à développer les potentiels d'un territoire et à favoriser l'utilisation optimale et harmonieuse de l'ensemble des ressources qu'il renferme, à contribuer à l'augmentation et à la diversification de la production de biens et services issus de ces mêmes ressources, à engendrer de nouvelles retombées socio-économiques dans les communautés, à offrir des perspectives de rentabilité, de viabilité et d'autofinancement à moyen terme.

Dominante récréotouristique : Usage dominant ou activités à caractère dominant reconnus dans la zone de récréation intensive, la zone semi-intensive et de conservation et la zone de villégiature et qui apparaissent au plan d'aménagement et de gestion.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

Par la création de parcs régionaux, le gouvernement entend favoriser, sur une base permanente, la mise en valeur d'espaces naturels dotés d'un potentiel récréatif reconnu en région tout en assurant une utilisation harmonieuse des terres du domaine de l'État, des ressources naturelles qu'elles supportent, qu'elles soient fauniques, forestières, hydriques, minérales, et des ressources culturelles, et ce, dans une perspective de développement durable.

Aussi, la présente entente a pour objet de permettre l'exploitation par les MRC d'un parc régional sur le territoire décrit au point 2, reconnu en région comme ayant une vocation multiressource à dominante récréotouristique et sujet aux modalités ci-après définies.

2. Territoire désigné

La présente entente s'applique sur le territoire public, c'est-à-dire les terres du domaine de l'État et les ressources naturelles qu'elles recèlent, décrit à annexe 1. Le milieu hydrique de l'État compris à l'intérieur des limites du parc fait partie intégrante du territoire désigné.

3. Engagements des parties

3.1 Engagements des MRC

Les MRC s'engagent à :

- 1° respecter les droits consentis par le gouvernement à des tiers ;
- 2° respecter les lois, les règlements ou les décrets gouvernementaux ;
- 3° concernant le plan d'aménagement et de gestion du parc régional :
 - réviser le plan provisoire d'aménagement et de gestion afin de respecter les exigences particulières suivantes :
 - identifier la zone intensive et les sites ponctuels du parc ;
 - compléter le plan provisoire avec le volet gestion.
 - soumettre aux ministères et à la Société de la faune et des parcs du Québec, préalablement à son adoption, dans un délai de douze (12) mois, le plan d'aménagement et de gestion pour approbation quant à sa conformité par rapport aux exigences particulières énoncées ci-dessus et aux autres dispositions inscrites aux présentes ;
 - adopter le plan d'aménagement et de gestion, le respecter et réaliser les actions et les aménagements ou les travaux prévus à celui-ci ;
 - informer les ministères et la Société de la faune et des parcs du Québec de toute modification apportée au plan d'aménagement et de gestion et soumettre à leur attention celles ayant des incidences sur les modalités de gestion des terres et des ressources naturelles pour approbation quant à leur conformité par rapport aux dispositions inscrites aux présentes ;

- 4° obtenir les permis et les autorisations nécessaires pour la réalisation du plan d'aménagement et de gestion du parc régional ;
- 5° concernant la réglementation :
 - s'assurer que les règlements visant la protection, la conservation et l'exploitation du parc qu'elles adopteront conformément à l'article 688.2 du *Code municipal du Québec* n'aient pas pour effet de :
 - limiter ou interdire l'accessibilité aux activités fauniques ;
 - limiter ou interdire l'accessibilité aux activités forestières ;
 - limiter ou interdire l'accessibilité aux ressources minérales ;
 - limiter ou interdire l'accessibilité pour l'entretien des installations et des équipements électriques et de télécommunication ;
 - tarifier la libre circulation sur le territoire public du parc ou l'interdire ;
 - transmettre, pour avis, aux ministères et à la Société de la faune et des parcs du Québec, préalablement à son adoption, tout projet de règlement prévu à l'article 688.2 du *Code municipal du Québec* ;
 - ne pas appliquer au domaine hydrique de l'État les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 688.2 du *Code municipal du Québec* ;
- 6° participer au comité de suivi conformément aux modalités prévues au point 3.4, alinéa 1° ;
- 7° inscrire le parc régional à leur schéma d'aménagement ;
- 8° demander les instructions à la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles pour tout arpentage que les MRC jugeront nécessaire ou qu'elles devront réaliser en cas de litige concernant les limites du parc une fois celui-ci créé ; le cas échéant, l'arpentage sera aux frais des MRC ;
- 9° faire rapport annuellement de leurs activités et de l'utilisation des sommes perçues dans le cadre de l'exploitation du parc régional.

3.2 Ministères et Société de la faune et des parcs du Québec

Les ministères et la Société de la faune et des parcs du Québec s'engagent à :

- 1° convenir, sur demande des MRC, des modalités particulières de gestion et d'utilisation des terres, des ressources naturelles et des ressources culturelles et de protection du milieu naturel requises pour l'exploitation du parc dans la zone principale et, le cas échéant, pour des sites ponctuels dans la zone extensive ;
- 2° informer les titulaires de droits fonciers, fauniques, forestiers, miniers, énergétiques et hydrauliques ou de tout autre droit de la création du parc régional et, le cas échéant, des modalités particulières s'y appliquant ;
- 3° consulter les MRC avant d'entreprendre tous travaux majeurs, d'émettre de nouveaux droits ou de conclure toute entente avec des tiers sur le territoire désigné du parc régional ;
- 4° émettre, sur la base du plan d'aménagement et de gestion, les autorisations et les droits nécessaires à l'exploitation du parc régional, et ce, conformément aux règles en vigueur ;

- 5° transmettre aux MRC les approbations ou les avis prévus au point 3.1, alinéas 3° et 5°, selon les dispositions énoncées au point 6.2 ;
- 6° participer au comité de suivi selon les modalités prévues au point 3.4, alinéa 1°.

3.3 Engagements particuliers du ministère des Ressources naturelles

Le ministère des Ressources naturelles s'engage à :

- 1° inscrire, au Plan d'affectation du territoire public, le territoire désigné du parc régional tel que décrit à l'annexe 1 ;
- 2° déléguer, aux conditions qu'il détermine, en faveur des MRC, la gestion foncière des terres publiques sous CAAF qui sont situées dans la zone principale et les sites ponctuels identifiés au plan d'aménagement et de gestion adopté.

3.4 Engagements particuliers du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole s'engage à :

- 1° mettre sur pied et coordonner un comité de suivi composé des représentants régionaux de chacun des ministères et de la Société de la faune et des parcs du Québec et des représentants des MRC, ayant pour mandat d'assurer :
 - l'application des différentes dispositions prévues à la présente entente ;
 - l'harmonisation interministérielle nécessaire à l'application de la présente entente ;
 - le suivi et l'évaluation des résultats de la mise en valeur du parc régional en fonction des objectifs poursuivis ;
- 2° convoquer le comité de suivi au moins une fois l'an ou à la demande de l'une ou l'autre des parties ;
- 3° agir ultimement à titre de conciliateur en cas de litige entre les ministères, la Société de la faune et des parcs du Québec et les MRC ;
- 4° transmettre aux ministères et aux organismes concernés, dans les quinze (15) jours de leur réception, les demandes ou les documents relatifs à la révision, à la modification ou à l'adoption du plan d'aménagement et de gestion ou ceux relatifs aux projets de règlement s'appliquant au territoire transmis par les MRC.

4. Durée et renouvellement

- 4.1 L'entente a une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature.
- 4.2 À l'échéance, l'entente est renouvelée automatiquement pour la même durée qu'au point 4.1 à moins que des modifications ne soient convenues entre les parties avant trente (30) jours de son échéance.

- 4.3 Les MRC ou le ministre des Ressources naturelles peuvent aviser l'une ou l'autre des parties de son intention de ne pas renouveler l'entente, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant l'échéance de la présente entente.
- 4.4 La présente entente prend fin avant terme, aussitôt que les MRC cessent d'exploiter le parc régional.

5. Dispositions diverses

- 5.1 Si les MRC ne respectent pas les conditions et les dispositions de la présente entente, le ministre concerné ou la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec peut exiger, par écrit, qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable qu'il impose et informe les représentants gouvernementaux du comité de suivi de cette action. À défaut, le ministre concerné ou la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec pourra demander au ministre des Ressources naturelles de révoquer, sans compensation, la présente entente, après avoir consulté les autres membres gouvernementaux signataires.
- 5.2 Le ministre des Ressources naturelles peut, en transmettant un avis aux MRC, modifier ou mettre fin à la présente entente avant échéance, pour des motifs d'intérêt public qu'il évoque ou qu'un autre membre gouvernemental signataire évoque ou toute autre fin décrétée par le gouvernement. Dans un tel cas, si les MRC subissent un réel préjudice, celles-ci sont compensées pour les améliorations qu'elles auront apportées sans aide gouvernementale sur le territoire désigné et sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

Le ministre des Ressources naturelles informe les représentants gouvernementaux du comité de suivi de cette situation avant la transmission de l'avis précité.
- 5.3 Les sommes perçues par les MRC dans le cadre de l'exploitation du parc régional devront être utilisées exclusivement pour l'administration, l'entretien des installations et la mise en valeur du territoire du parc régional.
- 5.4 Les parties conviennent que pour toute modification à cette entente générale, le consentement des parties est nécessaire nonobstant le point 5.2. Un projet de modification proposé par une des parties doit être communiqué, par écrit, aux autres parties. Ces dernières transmettent leur réponse sur l'objet de la demande dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

6. Mise en œuvre

- 6.1 Chacun des ministères et la Société de la faune et des parcs du Québec conviendra avec les MRC des ententes sectorielles complémentaires à la présente entente et informera le comité de suivi de la nature et du contenu de ces ententes sectorielles.

6.2 Pour les approbations ou les avis prévus au point 3.1, alinéas 3° et 5°, les MRC doivent soumettre, par écrit, leur demande avec toutes les pièces requises, au ministère des Affaires municipales et de la Métropole qui agit à titre d'interlocuteur gouvernemental. Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole dispose de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande et des pièces connexes pour consulter les ministères et les organismes gouvernementaux concernés et formuler aux MRC l'avis gouvernemental demandé ou accorder l'approbation requise.

7. Communication entre les parties

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

Pour les ministères :

*Monsieur Maurice Lebrun
Délégué régional
Bureau régional de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
979, avenue de Bourgogne, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1W 2L4*

Pour les MRC :

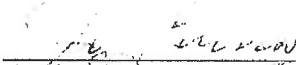
Pour la MRC de Bellechasse :

*Monsieur Charles-Eugène Blanchet
Préfet de la MRC de Bellechasse
100, rue Monseigneur-Bilodeau
Saint-Lazare-de-Bellechasse (Québec) G0R 3J0*


Pour la MRC des Etchemins :

*Monsieur Gilles Boivin
Préfet de la MRC des Etchemins
C. P. 10
93, route 277
Sainte-Germaine-Station (Québec) G0R 3B0*

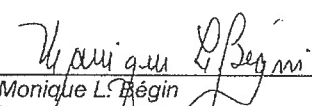
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :


Jacques Brassard
Ministre des Ressources naturelles

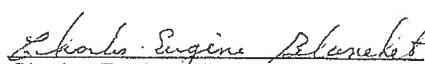
Date : 07-11-2001


Guy Chevrette
Ministre responsable de la Faune et des
Parcs

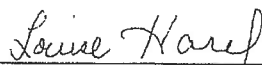
Date : _____


Monique L. Bégin
Présidente-directrice générale de la
Société de la faune et des parcs du
Québec

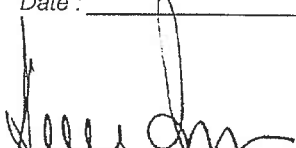
Date : 01/09/25.


Charles-Eugène Blanchet
Préfet de la MRC de Bellechasse

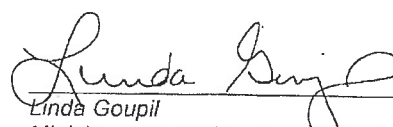
Date : 28-8-2001


Louise Harel
Ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole

Date : _____


André Boisclair
Ministre de l'Environnement

Date : 2-04-01


Linda Goupil
Ministre responsable de la région de la
Chaudière-Appalaches

Date : _____


Gilles Boivin
Préfet de la MRC des Etchemins

Date : 29-08-2001